

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/001

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté par Me Gianni BOFFELLI

Contre

Madame Y.

Assistée de Maître Blandine GENTIL

Audience du 12 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 13 janvier 2025, par M. X. exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum ;

Monsieur X. reproche à Mme Y. un détournement de clientèle et la création volontaire d'une confusion nuisant à son cabinet ainsi qu'une discrimination aux soins concernant les patients.

Il soutient que :

- en utilisant sur 4 annuaires différents son numéro de téléphone fixe et son numéro de téléphone portable en lieu et place des seins, dans l'objectif de créer une confusion auprès de sa clientèle ; qu'elle n'a pas entrepris les démarches pour mettre à jour ses coordonnées après son départ du cabinet
- il a reçu deux appels de patients, quelques jours après le départ son ex-assistante, qui chercheraient à prendre contact avec elle ;
- Mme Y. est responsable d'une discrimination de patients, en refusant les prises en charges à domicile, par ailleurs, elle contrevient au principe de la continuité des soins, en ne s'étant

pas présentée au domicile d'un patient qui attendait ses soins, puis de ne pas s'être assurée qu'une autre patiente avait bien compris qu'elle serait absente au rendez-vous fixé ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 13 février 2025, Mme Y. représentée par Me Blandine Gentil conclut au rejet de la plainte à titre abusif ainsi qu'à la condamnation de M. X. à lui verser une somme de 3000 euros au titre d'indemnités pour procédure abusive et 2000 euros au titre des frais exposés et aux entiers dépens.

Elle fait valoir que :

- S'il soutient que les coordonnées téléphoniques fixe/portable de son cabinet apparaissent, au moment du dépôt de sa plainte, sur les pages d'annuaires qui lui sont consacrées à elle, il n'en rapporte toutefois aucune preuve que des patients auraient tenté de la joindre en appelant le cabinet dans lequel elle n'exerçait plus ;

- S'il lui reproche la responsabilité de la situation en indiquant des coordonnées volontairement erronées, aucun élément ne permet de soutenir qu'elle aurait détourné sa clientèle, ni même tenté de le faire, pas plus qu'elle ait cherché à dégrader son image de titulaire auprès de ses patients ;

- Il ne lui prête aucune démarche active de détournement de ses patients, et si l'erreur en ligne existe, elle conduit à renvoyer vers lui, les patients qui cherchent à la contacter ;

- Informée de la situation, elle a contacté le prestataire en charge du référencement qui lui a indiqué que l'erreur provenait de la CPAM ; elle a par la suite contacté Mappy, puis pages jaunes ; malheureusement la conciliation du 19 juillet 2025 n'a pas permis de faire la lumière sur ces éléments, car M. X. était persuadé qu'elle cherchait à lui nuire ;

- Il lui reproche de ne pas s'être rendue au domicile d'un patient pour honorer une visite programmée, alors qu'elle s'est pourtant bien rendue à ce rendez-vous ; preuve en est qu'elle a contacté son collègue qui prenait régulièrement ce patient afin de confirmer l'adresse du patient, puis a informé son titulaire de l'absence du patient à domicile ;

- M. X. invoque la discrimination des patients au motif qu'elle aurait refusé de prendre en charge des patients à domicile, or il semble omettre qu'elle avait convenu avec lui, lors de sa prise de fonction au cabinet, qu'elle ne ferait pas de visites à domicile ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 10 juillet 2024 ;

Vu la régularisation de la plainte en date du 13 janvier 2025 ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 fixant la clôture de l'instruction au 17 janvier 2026

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2026 :

- Le rapport de M. Dominique Pelca ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de maître Gianni Boffelli pour M. X. ;
- Les observations de maître Blandine Gentil pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y., dûment informée de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-56 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-57 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-112 du même code :

« L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions. » et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-135 du même code : « Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée. » ;

2. Considérant que si M. X. soutient, à l'appui de sa plainte que Mme Y. se serait rendu coupable de détournement de patientèle et de création volontaire d'une confusion nuisant à son cabinet ainsi qu'une discrimination aux soins concernant les patients en refusant les prises en charge à domicile, et en ne s'étant présentée au domicile d'un patient qui attendait ses soins, puis de ne pas s'être assurée qu'une autre patiente avait bien compris qu'elle serait absente au rendez-vous fixé, il n'apporte pour l'étayer aucun élément permettant de juger de pour bien-fondé, les faits reprochés étant par ailleurs fortement contestés par Mme Y., laquelle fait état du climat pesant régnant dans le cabinet de M. X.;

3. Considérant qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la plainte de M. X., aucun manquement déontologique ne pouvant être reproché à Mme Y. ;

Sur les frais du litige

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. X. une somme de 1.500 euros à verser à Mme Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. ;

6. Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X. à verser la somme de mille cinq cents euros (1500) à Madame Y. au titre des frais irrépétibles ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : M. X. est condamné à verser la somme de mille cinq cents (1500) euros à Mme Y. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de (...), au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Boffelli et Me Gentil.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.